

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008 ;

vu l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit :

Préambule, modification

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 ;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975 ;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986 ;

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Art 1, suppression pt. 4.3

Art 1, modification pt. 9.1

- 9.1. Établissement d'un permis de navigation
- lors de l'immatriculation, toutes catégories..... 70.-
 - duplicata, changement de nom ou raison sociale, changement de moteur, changement de lieu de stationnement, etc., sans inspection 40.-

Art 1, modification pt. 9.4

9.4 Bateaux de sport et de plaisance	
L'émolument du contrôle est calculé selon deux critères :	
- Part variable facturée selon temps du contrôle, par heure.....	180.-
- Part fixe pour la gestion administrative du contrôle et le déplacement de l'inspecteur.....	15.-

Art 1, suppression pts. 9.5, 9.6, 9.7 et 9.9

Art 1, modification pt. 11.1

11.1. Mesures administratives selon type de décision ou de prestation :	
Avertissement.....	120.-
Retrait du permis du permis de conduire ou interdiction de conduire.....	200.-
Restitution anticipée du droit de conduire suite au suivi d'un cours d'éducation routière.....	150.-
Annulation du permis de conduire à l'essai.....	200.-
Retrait du permis ou interdiction de conduire à titre préventif.....	150.-
Supplément en cas de saisie provisoire du permis de conduire ou d'interdiction provisoire de conduire.....	50.-
Refus de délivrer un permis de conduire ou un permis d'élève.....	200.-
Prolongation d'un délai d'attente.....	150.-
Supplément pour l'obtention de la sentence pénale.....	30.-
Décision de restitution du droit de conduire.....	200.-
Fixation de conditions au maintien du droit de conduire.....	100.-
Supplément en cas de préavis du médecin-conseil.....	60.-
Révocation d'un permis de conduire délivré sur la base de faux renseignements.....	200.-
Ordre à la police de saisir le permis de conduire.....	300.-
Autres décisions.....	50.- à 300.-

Art 1, suppression pt. 16.3

Art 1, ajout pt. 16.11

16.11 Travaux de balisage des plans d'eau ou autres activités avec un bateau du SCAN.

Facturation à l'heure selon les tarifs suivants:

- Bateau avec grue, par heure.....	70.-
- Bateau sans grue, par heure.....	40.-
- Pilote, par heure.....	180.-
- Aide-pilote, par heure.....	100.-

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND